CONSEIL D'ETAT

JUGE DES REFERES

REFERE SUSPENSION

ARTICLE L521-1 du CJA

LA CIMADE, service œcuménique d'entraide, représentée par sa présidente, domiciliée en son siège, 64 rue Clisson 75013 Paris

Mandataire unique

La Fédération des acteurs de la solidarité, représentée par son président, domicilié en son siège, 76, rue du Faubourg St Denis, 75010 Paris ;

L'association DOM'ASILE, représentée par son président, domicilié en son siège 46 bd des Batignolles, 75017 Paris

Le Groupe d'information et soutien des immigrés (GISTI), représenté par sa présidente en exercice, domiciliée en siège, 3 villa Marcès, 75011 Paris.

L'association Groupe accueil et solidarité (GAS), représentée par son président, domicilié à cette fin 17 place Maurice Thorez à Villejuif (94800),

Demandeurs

Monsieur le Premier ministre

Monsieur le ministre de l'intérieur

Défendeurs

OBJET: suspension du décret n° 2017-430 du 29 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile.

I. EXPOSE DES FAITS

Par décision n° 394819 du 23 décembre 2016, le Conseil d'État a annulé le décret du 21 octobre 2015 relative à l'allocation pour demandeur d"asile, en ce qu'il créé une annexe 7-1 du CESEDA fixant le montant additionnel de cette allocation à 4,20€ par jour et par personne adulte .Cette annulation a été modulée dans ses effets à compter de la notification de la décision et a enjoint au Gouvernement de prendre les mesures réglementaires nécessaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'article 105 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 a ajouté un alinéa à l'article L. 744-9 du CESEDA qui précise que : « Ce décret peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer »

Par décret n° 2017-430 du 29 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile, le Premier ministre a modifié les dispositions des articles D. 744-24, D. 744-36, D. 744-37 et D. 744-42 et créé les articles D. 766-1-1, D. 766-2-1 et D. 766-3 du CESEDA. Il a également modifié l'annexe 7. 1 du même code. (Pièce n°1)

Les principales mesures adoptées sont :

- l'introduction de la possibilité pour l'office français d'immigration et d'intégration de retirer le versement de l'allocation pour fraude,
- le versement de l'allocation dans la collectivité territoriale de Saint Barthélémy;
- la fixation d'un montant additionnel, versé lorsque le demandeur n'est pas hébergé dans un lieu prévu à l'article L. 744-3 du CESEDA ou L. 345-2 -2 du CESEDA, fixé désormais à 5,40€ par jour et par personne adulte ;
- pour la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et pour la Guyane, la fixation d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel inférieurs aux autres départements alors que le coût de la vie y est supérieur (cf. Pièce n°2)
- la mise en œuvre à compter du 1er avril 2017.

Il est demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre ce décret et d'enjoindre au Gouvernement de prendre les mesures transitoires nécessaires pour se conformer au droit européen.

II. DISCUSSION

II.1. SUR LA RECEVABILITÉ

II.1.1. Sur la compétence du juge des référés du Conseil d'Etat

Il ressort des dispositions de l'article R.311-1 2° que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort « Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale »

La suspension d'un décret relève de la compétence du juge des référés du Conseil d'Etat.

II.1.2. Sur l'intérêt à agir des associations exposantes

II.1.2.1. Sur l'intérêt à agir de la Cimade

L'article 1^{er} des statuts de la Cimade précise que :

La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

Le Conseil d'Etat a admis l'intérêt pour agir de la Cimade concernant les dispositions réglementaires relatives au versement de l'allocation temporaire d'attente (CE, 16 juin 2008, n°300636, 7 avril 2011 et 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°368741)

Par délibération du Conseil en date du 7 avril 2017, la présidente a été autorisée à ester en justice. (cf. pièces N°4 et 5)

II.1.3. Sur l'intérêt à agir de la Fédération des acteurs de la solidarité

Conformément à ses statuts, « La Fédération des acteurs de la solidarité, et les membres qui la composent, ont pour objet de développer toutes initiatives visant à favoriser la dignité, l'épanouissement et l'autonomie de personnes seules, couples et familles, en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale, sans distinction de quelque nature que ce soit.

La Fédération représente les intérêts communs de ses adhérents comme des bénéficiaires de leurs actions, et se réserve la possibilité d'exercer toute forme d'intervention auprès des Pouvoirs Publics.

La Fédération réunit fédère au plan national 850 associations gérant 2 700 établissements et services du secteur de la lutte contre les exclusions : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centres d'hébergement d'urgence, centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), plate-forme d'accueil pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement spécialisées pour l'accueil des demandeurs d'asile...

A travers la fédération de près de 180 centres d'accueil pour demandeurs d'asile, la moitié des plate-forme associative de premier accueil des demandeurs d'asile et un grand nombre des dispositifs d'hébergement d'urgence spécialisés sur la demande d'asile, la FNARS constitue le premier réseau de gestionnaire sur la défense du droit d'asile. La FNARS a donc intérêt à agir.

Le Conseil d'Etat a admis l'intérêt à agir de la FNARS (cf. CE, 30 décembre 2002, n°241470 et CE. 17 octobre 2012 n° 353576).

Par délibération du 2 mai 2017, et conformément aux statuts, le président a été autorisé à ester en justice contre le décret (pièce n° 6 et 7)

II.1.3.1. Sur l'intérêt à agir du GISTI

Le Gisti s'est donné pour objet (article 1^{er} des statuts en PJ)

- 1. « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- 2. d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- 3. de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- 4. de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- 5. de promouvoir la liberté de circulation ».

Le Gisti a manifestement intérêt à agir contre des dispositions qui affectent la situation des demandeurs d'asile. Le Conseil d'État a au demeurant admis à plusieurs reprises l'intérêt pour agir du Gisti concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (notamment CE, 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°36874).

Par décision du bureau du 21 avril 2017, la présidente a été autorisée à ester en justice conformément aux statuts de l'association. (Pièces 8 et 9)

II.1.3.2. Sur l'intérêt à agir de Dom'asile

L'article 3 des statuts de Dom'Asile précise que son but est apporté, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide, une orientation et un accompagnement aux personnes en exil (demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale, personnes déboutées)

L'association Dom'Asile domicile des personnes en demande d'asile radiées des plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile, elle propose également un accompagnement juridique et social à ces personnes et à des personnes domiciliées en plateforme et/ou hébergées en centre d'hébergement d'urgence pour migrants en défaut d'information sur leurs droits.

L'association Dom Asile a donc intérêt à agir.

Par décision du bureau en date du 20 avril 2017, le président a été autorisé à ester en justice. (Pièce n°10 et 11)

II.1.3.3. Sur l'intérêt à agir du groupe accueil et solidarité

L'article 1 des statuts du GAS prévoit que : « Le but poursuivi par cette Association est d'aider ses membres à concrétiser leur solidarité avec toutes les personnes dans le monde qui sont victimes d'une répression du fait de leur lutte pour le respect des droits humains et pour l'établissement ou le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays. Cette solidarité s'exerce en particulier par la participation à l'accueil en France de ceux qui sont venus y chercher un asile politique et par la défense du droit d'asile. ».

Pour participer à cet accueil, le GAS a pour activités principales l'aide au logement et l'aide à ameublement des réfugiés, mais aussi l'assistance juridique aux demandeurs d'asile, à la frontière et sur le territoire.

Le GAS reçoit tous les jours des demandeurs d'asile que nous aidons tout au long de la procédure d'asile, de l'admission au séjour jusqu'à l'obtention d'une décision définitive de la Cour national du droit d'asile. Le GAS est donc intéressé à toutes les réformes et décisions de l'administration réformant la procédure d'asile : l'intérêt à agir de l'association a ainsi été reconnu pour obtenir l'annulation de la décision du Conseil d'administration de l'OFPRA du 30/06/2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs (CE, 5/04/2006, n°284706, publié au Lebon).

Par décision du 2 mai 2017, le président a été autorisé à ester en justice contre le décret (pièce n°12 et 13)

II.2. SUR L'URGENCE

II.2.1. <u>Sur l'atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par les associations requérantes</u>

Le décret a des conséquences graves et immédiates pour les intérêts des demandeurs d'asile qu'entend défendre les associations requérantes

II.2.1.1. Sur la diminution importante de l'allocation dans le département de la Guyane

L'article 5 du décret crée un article D. 767-3 du CESEDA qui prévoit que :

Pour l'application de la section 3 du chapitre IV du titre IV du présent livre en Guyane : « 1° A l'article D. 744-26, la référence à l'annexe 7-1 est remplacée par la référence au II de la même annexe »

Le II de l'annexe 7-1 du CESEDA, créé par l'article 6 du décret litigieux, précise les montants forfaitaire et additionnel applicables pour la Guyane et Saint-Barthélemy. Ce barème retranche 3 euros par jour de celui fixé pour la métropole et les autres départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte. Le montant additionnel est quant à lui fixé à 4,70€ par jour et par personne adulte contre 5,40€ pour le reste du territoire.

En 2016, malgré la fermeture pendant trois mois et demi du guichet unique décidée par le préfet (cf. JRCE, 7 novembre 2016, Cimade, n°404484), 5 080 demandes d'asile ont été enregistrées par l'OFPRA dans le département de Guyane. 1 297 l'ont été pour les trois premiers mois de l'année 2017. L''essentiel des demandes sont le fait de personne isolées.

Le décret prévoit une forte réduction du montant de l'allocation dans ce département, ce qui préjudicie gravement et immédiatement les intérêts que les associations exposantes entendent défendre. Ainsi une personne seule, sans hébergement, perçoit la somme de 8,50€ par jour alors qu'elle percevait jusqu'alors 11€ (soit une baisse de 22 % de ses ressources). Un couple non hébergé qui percevait 18,60€ par jour perd deux euros (soit 10% de moins)

Cette décision est d'autant moins compréhensible qu'il est notoire que le département de la Guyane ne dispose pas de dispositif d'accueil dédié suffisant pour héberger les demandeurs (210 places d'hébergement d'urgence sont disponibles), ni de dispositif d'hébergement de droit commun. En outre, il est notoire que le coût de la vie dans le département est plus élevé qu'en France métropolitaine. Selon une étude de l'INSEE, les prix sont 11,6 % supérieurs en Guyane qu'en métropole en particulier pour les produits alimentaires (+17 %) (cf. pièce n°2)

La diminution importante du montant de l'allocation qui est, pour l'écrasante majorité des demandeurs d'asile vivant dans le département (et qui ne peuvent se rendre dans un autre, faute de laissez-passer délivrés par le préfet), la seule forme de fourniture des conditions matérielles d'accueil préjudicie gravement et immédiatement aux intérêts que les associations exposantes entendent défendre

II.2.1.2. Sur la revalorisation insuffisante du montant additionnel versée en cas de non-hébergement

Dans sa décision du 23 décembre 2016, le Conseil d'État a considéré que le montant additionnel de 4,20€ par personne adulte et par jour était « manifestement insuffisant » pour permettre au demandeur de se loger dans le logement privé.

Avant de justifier l'urgence, il est nécessaire de faire un état de lieux du dispositif d'accueil. Selon le rapport d'activité 2016 de l'OFII (Pièce n°3), près de 35 585 personnes sont entrées dans le dispositif national d'accueil en 2016 dont près de 24 571 dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, 4 775 dans le dispositif dit AT-SA (lieux d'hébergement à orientation nationale) et 10 279 dans le dispositif HUDA (lieux d'hébergement à orientation régionale). Il faut déduire de ces données 4 040 personnes qui ont été transférées d'un HUDA vers un CADA.. Sachant qu'environ 100 000 demandes d'asile ont été enregistrées par les préfectures (mineurs compris), le taux de couverture du dispositif dédié est donc de 35 %. Si on ajoute, les personnes hébergées dans un centre d'accueil et d'orientation (environ 8 000 demandeurs d'asile dont tous n'ont pas perçu l'allocation) et dans le dispositif d'hébergement de droit commun, on peut estimer que seules 48 % d'entre elles bénéficiaient d'un hébergement.

Cette estimation est corroborée par les données du rapport d'activité de l'OFII qui indique que l'allocation pour demandeur d'asile a été versée à 75 000 bénéficiaires, correspondant à 100 000 personnes. Selon ce rapport, 82 % des bénéficiaires étaient des personnes isolées soit 61 500 personnes. Selon le même rapport, 26 % des 35 585 nouvelles entrées dans le dispositif national d'accueil dédié, concernaient des personnes isolées soit 9 150 personnes. Cela conduit à estimer qu'au moins 52 350 personnes isolées ne sont pas hébergées dans le dispositif dédié et perçoivent le montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile. Le ministre de l'intérieur en réponse à la mesure d'instruction décidée par le Conseil d'État pour la requête n°394819 indiquait en novembre 2016 que « Le pécule de 4,20€ a en effet été versé depuis le 1er janvier 2016 à 50 576 ménages en moyenne par mois, correspondant à 60 547 individus. »

L'ensemble de ces éléments montre que la majorité des demandeurs d'asile ne dispose pour se loger que du montant additionnel.

Le montant fixé par l'article 6 décret qui prévoit que le montant additionnel est de 5,40€ par jour est toujours manifestement insuffisant pour permettre à un demandeur d'asile de se loger dans le parc privé. La décision litigieuse porte donc une atteinte grave et immédiate aux droits de plus de 50 000 personnes, ce qui constitue une urgence au sens de l'article L. 521-1 du CJA.

II.2.2. Sur l'atteinte portée à un intérêt public

L'intérêt public commande que soient prises les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union Européenne (cf. CE, référés, 14 février 2013, N°365459) qui est applicable dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

Les articles 3-1 et 17-1 de la directive 2013/33/UE relative aux normes communes d'accueil des demandeurs de protection internationale prévoit que les demandeurs d'asile ont accès aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de leur demande et tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en tant que demandeur. En application des articles 21 à 24, les

personnes vulnérables que sont notamment les mineurs, les parents isolés de mineurs ou les personnes âgées doivent bénéficier de conditions d'accueil spécifiques.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Saciri (CJUE, 27 février 2014, C-79/13) a dit pour droit que lorsque les États ne fournissent les conditions matérielles d'accueil que sous la forme d'une allocation financière, elle doit être d'un montant « suffisant pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile, en leur permettant notamment de disposer d'un hébergement, en tenant compte, le cas échéant, de la préservation de l'intérêt des personnes ayant des besoins particuliers, et « pour permettre aux enfants mineurs d'être logés avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale des demandeurs d'asile puisse être maintenue.

Or les dispositions du décret litigieux, en minorant les montants fournis aux demandeurs d'asile en Guyane et en augmentant de façon manifestement insuffisante le montant additionnel ne permet pas à la réglementation nationale d'être en conformité avec le droit européen, tel qu'il a été interprété par la CJUE.

De ce fait, l'urgence est caractérisée.

II.3. SUR L'EXISTENCE D'UN MOYEN DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE SÉRIEUX QUANT À LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIONS CRITIQUÉES

II.3.1. SUR LA LEGALITE EXTERNE

II.3.1.1. De l'incompétence

Les articles 2 et 3 du décret modifient les articles D. 744-36 et D. 744-37 du CESEDA pour y insérer la possibilité de retirer le bénéfice de l'allocation totalement ou du seul montant additionnel ou bien celle de le refuser, en cas de fraude. Pour le bénéfice du montant additionnel, une fraude consisterait en la déclaration mensongère relative au domicile ou au mode d'hébergement.

Or les dispositions de l'article L. 744-8 du CESEDA, lues à la lumière de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ne prévoient pas une telle hypothèse qui doivent être définie par le législateur.

Ce faisant le pouvoir réglementaire entache sa décision d'incompétence.

II.3.2. SUR LE FOND

II.3.2.1. Sur la notion de fraude (article 3 du décret modifiant l'article D. 744-37 du CESEDA)

L'article 3 du décret a ajouté un alinéa prévoyant le retrait du montant additionnel en cas de fraude définie comme des déclarations mensongères relatives au domicile et aux modalités d'hébergement

Ces dispositions sont contraires à la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013;

L'article 7-2 de la directive 2013/33/UE prévoit la possibilité pour un Etat de fixer le lieu de résidence. Les dispositions de l'article L. 744-1, L. 744-5 et L. 744-7 en sont la transposition.

En revanche, si l'article 20 de la directive prévoit de retirer les conditions matérielles d'accueil en cas de dissimulation de ressources financières, ni la directive, ni la loi ne prévoient que les conditions d'accueil puissent être limitées ou retirées en cas de déclarations inexactes relatives au domicile et aux modalités d'hébergement.

Les dispositions introduites par le décret litigieux ne sont donc manifestement pas conformes à l'objectif fixé par la directive et par la loi.

En second lieu, l'OFII est chargé de mettre en œuvre ces dispositions en proposant une offre de prise en charge et en orientant le demandeur soit vers un lieu d'hébergement, soit vers l'organisme conventionné afin qu'il établisse un certificat de domiciliation. L'OFII est donc aux premières loges pour connaître le domicile du demandeur d'asile et ses modalités d'hébergement puisqu'il décide de l'orientation du demandeur et peut vérifier à tout moment par le traitement DNA créé par le décret n°2017-665 du 27 avril 2017 relatif au traitement de données à caractère personnel de gestion des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, si un hébergement a été proposé et si la personne y est entrée. Il est même de sa responsabilité de modifier, dès l'entrée effective dans un lieu d'hébergement, signalée par le responsable du centre en application de l'article D. 744-27, le calcul en

interrompant le versement du montant additionnel.

On ne comprend pas alors comment le décret peut prévoir la possibilité de retirer voire de refuser les conditions matérielles d'accueil pour des personnes qui auraient omis de déclarer leur changement de domicile ou d'hébergement alors que ces déclarions se font par l'intermédiaire du responsable du lieu d'hébergement en application de l'article D. 744-27 du CESEDA.

Cela aurait pour conséquence que des personnes soient privées de la totalité de l'allocation pour demandeur d'asile en raison d'un dysfonctionnement administratif.

II.3.2.2. Sur le montant additionnel revalorisé (article 6 du décret article D. 744-26 et annexe 7-1 du CESEDA)

Le Conseil d'État a annulé le précédent montant additionnel fixé par le décret du 21 octobre 2015 en considérant qu'il était manifestement insuffisant pour satisfaire aux objectifs du droit européen, tels qu'ils ont été interprétés par le juge préjudiciel européen.(cf. CJUE, 24 février 2014, C-79/13 et CE, 23 décembre 2016, n° 394819)

En dépit d'une augmentation de 1,20€ par jour et par personne adulte (soit 28 % d'augmentation), ce nouveau montant reste manifestement insuffisant pour permettre aux demandeurs d'asile non hébergés (dont la plus grande part est constituée de personnes isolées qui accèdent minoritairement au dispositif d'accueil dédié et de droit commun), de se loger dans le parc privé.

Ainsi une personne isolée disposerait de la somme d'environ 162€ par mois pour rechercher une chambre ou un appartement, ce qui est manifestement insuffisant, y compris dans les zones dites détendues du marché immobilier.

Au surplus, ce montant additionnel ne tient toujours pas compte de la composition familiale, ni des besoins spécifiques des personnes vulnérables (notamment les parents isolés de mineurs, les personnes handicapées ou âgées) puisqu'aux termes de l'article 6 du décret, seuls les adultes peuvent y prétendre en méconnaissance des articles 21, 22 et 23 de la directive.

L'article 21 de la directive précise pourtant que les parents isolés de mineurs font partie des personnes vulnérables auxquelles les Etats membres fournissent des mesures spécifiques d'accueil. Comme il a été dit précédemment, la CJUE a insisté dans son arrêt Saciri sur la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant prévu tant par l'article 3-1 de la convention de New York que par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.,

Il ne pourra être rétorqué que la majorité des personnes dans cette situation sont hébergées soit dans le dispositif national d'accueil, soit dans le dispositif d'hébergement de droit commun puisqu'il n'est plus rare que des familles ou des parents isolés de jeunes enfants sont en attente d'un tel hébergement (cf. JRCE, 21 avril 2017, n°409806 et 409807)

II.3.2.3. Sur les montants versées à St Martin, St Barthélémy et en Guyane (article 6 du décret)

Le décret litigieux prévoit le versement de l'allocation à St Barthélémy mais en prévoyant pour cette collectivité et pour la Guyane, une diminution de 3 € par rapport au montant prévu dans les autres départements (et à St Martin). Le montant additionnel est quant à lui fixé à 4,70€ par jour et par personne adulte soit 70 centimes de moins que dans le reste du territoire ;

Une telle diminution est manifestement non conforme avec les objectifs du droit européen qui prévoient que les conditions matérielles d'accueil doivent permettre d'assurer la dignité des demandeurs (cf. CJUE, 27 septembre 2012, C-179/11)

Or le coût de la vie en Guyane et à St Barthélémy, est supérieur en moyenne de 11,6% en 2015 par rapport à la métropole selon une étude de l'INSEE, réalisée par Laurence Jaluzot, Fabien Malaval, Guillaume Rateau, division des Prix à la consommation, si on se limite aux besoins fondamentaux prévues par la directive (nourriture, logement et habillement), si l'habillement est 0,5 % moins cher en Guyane, le coup de l'alimentation est de 35 % supérieur et celui du logement de 3,6 % (mais l'étude INSEE calcule ce dernier coût en tenant compte du versement de l'APL, qui est inaccessible aux demandeurs d'asile).(cf. Pièce n°2)

En outre comme il a été rappelé, il n'existe que 210 places d'hébergement de demandeurs d'asile alors que plus de 5 000 premières demandes d'asile ont été enregistrées en 2016.

En réalité, la France ne fournit pas, dans ce département, des conditions matérielles d'accueil permettant de satisfaire aux besoins fondamentaux des demandeurs d'asile et satisfaisant aux exigences de l'arrêt Saciri de la Cour de justice de l'Union européenne.

Sur l'article 7 du décret et l'absence de mesures transitoires visant à exécuter pleinement la décision du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a annulé le décret du 21 octobre 2015 en modulant les effets de l'annulation. Il a décidé que cette annulation se ferait à compter de la notification de sa décision soit le 17 janvier 2017 (après rectification du dispositif) et a enjoint au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures dans le délai de deux mois.

Or l'article 7 du décret prévoit qu'il entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

En ne prévoyant pas des dispositions transitoires afin que le montant additionnel revalorisé soit versé à compter de l'annulation du précédent décret, le pouvoir réglementaire a fait une erreur de droit.

Il existe donc un doute sérieux quant à la légalité du décret

III. CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat

- de suspendre le décret n° 2017-430 du 29 mars 2017
- de condamner l'Etat à verser la somme de trois mille euros (3000€) au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 3 mai 2017

Pour les associations exposantes

Geneviève Jacques